

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

TEXTE ACTUEL	PROJET DE TEXTE
<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1 : Commissions médicales d'établissement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Paragraphe 1 : Composition de commissions médicales d'établissement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>I : Centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires</b></p> <p><b>Article R. 714-16-1</b> : La commission médicale des centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires est composée comme suit :</p> <p>1° L'ensemble des chefs de service ou de département et des coordonnateurs des fédérations mentionnées à l'article L. 6146-4, ou, le cas échéant, l'ensemble des responsables des structures médicales, pharmaceutiques et odontologiques mentionnées à l'article R. 714-16-5 ;</p> <p>2° En nombre égal à celui des praticiens mentionnés au 1°, des représentants des praticiens hospitaliers titulaires régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 susvisé ou par le décret du 29 mars 1985 susvisé et, le cas échéant, des représentants des pharmaciens régis par les dispositions du décret n° 72-361 du 20 avril 1972 susvisé élus par l'ensemble des praticiens hospitaliers et pharmaciens autres que ceux mentionnés au 1°, relevant des décrets précités, à l'exception de ceux qui ont été nommés en application de l'article 20 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et de l'article 15 du décret du 29 mars 1985 ;</p> <p>3° Trois représentants au total, élus par et parmi les assistants mentionnés à l'article 2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, par et parmi les praticiens adjoints contractuels mentionnés à l'article 1er du décret n° 95-569 du 6 mai 1995, ainsi que par les praticiens contractuels mentionnés au I de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 parmi les praticiens contractuels mentionnés au 6° ;</p> <p>4° Le cas échéant, le pharmacien gérant mentionné à l'article 258 du décret du 17 avril 1943 ;</p> <p>5° Un représentant des praticiens attachés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003, ou un médecin mentionné à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 susvisée et effectuant au moins trois demi-journées ou trois vacations par semaine, élu par l'ensemble de ces praticiens attachés et médecins remplissant les mêmes conditions d'activité ;</p> <p>6° Deux représentants des internes et des résidents, élus par l'ensemble des internes</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1 : Commissions médicales d'établissement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Paragraphe 1 : Composition de commissions médicales d'établissement</b></p> <p style="text-align: center;"><b>I : Centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires</b></p> <p><b>Article R. 714-16-1</b> : La commission médicale des centres hospitaliers autres que les centres hospitaliers universitaires est composée comme suit :</p> <p>1° <del><i>Dans la limite de vingt-deux sièges,</i></del> Les responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique ainsi que, dans les pôles d'activité comportant plusieurs services ou structures médicales, pharmaceutiques ou odontologiques, les chefs de service et, le cas échéant, le pharmacien gérant mentionné à l'article 258 du décret du 17 avril 1943, ou les responsables des structures médicales, pharmaceutiques et odontologiques mentionnées à l'article R. 714-16-5 ;</p> <p>2° En nombre égal à celui des praticiens mentionnés au 1°, des représentants des praticiens hospitaliers titulaires régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 susvisé ou par le décret du 29 mars 1985 susvisé et, le cas échéant, des représentants des pharmaciens régis par les dispositions du décret n° 72-361 du 20 avril 1972 susvisé élus par l'ensemble des praticiens hospitaliers et pharmaciens autres que ceux mentionnés au 1°, relevant des décrets précités, à l'exception de ceux qui ont été nommés en application de l'article 20 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et de l'article 15 du décret du 29 mars 1985 ;</p> <p>3° <i>Cinq représentants au total des médecins, odontologistes et pharmaciens contractuels ; sont électeurs au titre de ce collège, les assistants mentionnés à l'article 2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987, les praticiens adjoints contractuels mentionnés à l'article 1er du décret n° 95-569 du 6 mai 1995, les praticiens contractuels mentionnés au I de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 ainsi que les praticiens attachés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003 et les médecins mentionnés à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 qui effectuent au moins trois demi-journées ou trois vacations par semaine ; les sièges sont répartis entre ces différentes catégories de praticiens au prorata de leurs effectifs respectifs dans l'établissement, appréciés en équivalent temps plein à la date d'affichage de l'avis annonçant les élections ; les électeurs sont éligibles pour les sièges réservés à leur catégorie ; toutefois, pour ce qui concerne les praticiens</i></p>

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie et des résidents affectés dans l'établissement ;

7° Une sage-femme élue par l'ensemble des sages-femmes, siégeant avec voix délibérative lorsque les questions à l'ordre du jour concernent la gynécologie-obstétrique et avec voix consultative pour les autres questions ;

Toutefois, le nombre de représentants des personnels mentionnés aux 3° à 7° ci-dessus ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des personnels siégeant au titre du 1°. Au cas où ce nombre excéderait la moitié desdits représentants, il sera réduit dans l'ordre inverse d'énumération des collègues visés aux 3° à 6°.

**Article R. 714-16-2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article R. 714-16-1 :

1° Lorsque le nombre de praticiens, y compris les pharmaciens, visés au 2° de l'article R. 714-16-1 est au plus égal à celui des praticiens visés au 1° du même article, la commission médicale d'établissement est constituée par l'ensemble des praticiens titulaires à temps plein ou à temps partiel, qu'ils soient ou non chefs de service ou de département ou coordonnateurs de fédération, et par les représentants des catégories de personnel prévues aux 3° à 7° de l'article R. 714-16-1, sans que le nombre de ces représentants soit supérieur au quart de celui des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel;

2° Lorsque l'établissement ne comporte qu'un ou deux chefs de service ou de département ou coordonnateurs de fédération, la commission médicale d'établissement est constituée par l'ensemble des praticiens titulaires et pharmaciens à temps plein ou à temps partiel qu'ils soient ou non chefs de service ou de département ou coordonnateurs de fédération, et par les représentants des catégories de personnel prévues aux 3° à 7° de l'article R. 714-16-1, sans que le nombre de ces représentants soit supérieur à celui des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel. Au cas où le nombre des membres visés aux 3° à 7° de l'article R. 714-16-1 excéderait celui prévu aux 1° et 2° du présent article, il sera réduit dans l'ordre inverse d'énumération des collègues visés aux 3° à 6°.

*contractuels, seuls sont éligibles ceux mentionnés au 6° du I de l'article 2 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 ;*

4° Deux représentants des internes et des résidents, élus par l'ensemble des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie et des résidents affectés dans l'établissement ;

5° Une sage-femme élue par l'ensemble des sages-femmes, siégeant avec voix délibérative lorsque les questions à l'ordre du jour concernent la gynécologie-obstétrique et avec voix consultative pour les autres questions.

Toutefois, le nombre de représentants des personnels mentionnés aux 3° à 5° ci-dessus ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des personnels siégeant au titre du 1°. Au cas où ce nombre excéderait la moitié desdits représentants, il sera réduit dans l'ordre inverse d'énumération des collègues visés aux 3° et 4°.

**Article R. 714-16-1-2 :** *Lorsque, en application des règles définies à l'article R. 714-16-1, le nombre de membres siégeant au titre des collèges prévus aux 1° et 2° du même article est supérieur à [quarante], le règlement intérieur de l'établissement peut définir, sur proposition de la commission médicale d'établissement, les conditions dans lesquelles le nombre des praticiens siégeant dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 714-16-1 est ramené à [vingt].*

**Article R. 714-16-2 :**

Modification du 1° : les mots : "au quart" sont remplacés par les mots : "à la moitié".  
Le reste inchangé.

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

**Article R. 714-16-3 :** Lorsqu'un établissement est associé par convention à un centre hospitalier universitaire, en application de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée, les personnels médicaux hospitalo-universitaires sont électeurs dans le centre hospitalier universitaire considéré et électeurs et éligibles dans l'établissement d'affectation s'ils remplissent les conditions requises. Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires mentionnés au 1° a de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 sont classés dans la catégorie mentionnée à l'article R. 714-16-1 (1°). Il en est de même pour les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires mentionnés aux articles 1er (1°, b) et 73 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 lorsqu'ils sont chefs de service, de département ou coordonnateurs de fédération. Dans le cas contraire, ces derniers sont classés dans la catégorie mentionnée à l'article R. 714-16-1 (2°). Les personnels mentionnés à l'article 1er, 2° et 3° et 77 du même décret sont classés dans la catégorie prévue à l'article R. 714-16-1 (3°) ; le nombre de représentants de cette catégorie est alors porté à quatre.

**Article R. 714-16-4 :** Lorsque des praticiens hospitaliers soumis aux dispositions du décret n° 84-131 du 24 février 1984 partagent leurs activités entre deux établissements, ils siègent de droit dans chacune des commissions médicales d'établissement ou y sont électeurs et éligibles pour autant que l'activité qu'ils exercent dans chacun des établissements est au moins égale à l'activité minimale exigée d'un praticien à temps partiel dans la même discipline. S'agissant des praticiens hospitaliers pharmaciens, cette activité minimale est de quatre demi-journées hebdomadaires pour l'application du présent article.

**Article R. 714-16-5 :** Lorsqu'il arrête l'organisation et le fonctionnement médical de l'établissement, le conseil d'administration détermine, dans les formes prévues à l'article L. 6146-8, les structures dont les responsables siègent à la commission médicale d'établissement au titre de la catégorie faisant l'objet du 1° de l'article R.714-16-1.

**II : Centres hospitaliers universitaires : art. R.714-16-6 à R. 714-16-10**

**III : Hôpitaux locaux : art. R. 714-16-11**

**IV : Syndicats interhospitaliers : art. R. 714-16-12 et R. 714-16-13**

[...]

**Article R. 714-16-3 :**

Remplacer les mots : "l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée" par les mots : "l'article L. 6142-5".

Remplacer les mots : "chefs de service, de département ou coordonnateurs de fédération" par les mots "responsables de pôle, chefs de service ou responsables de structures mentionnées à l'article R. 714-16-5".

*Dans la dernière phrase, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "six".*

**Article R. 714-16-4 :**

**Inchangé**

**Article R. 714-16-5 :** Lorsque l'établissement n'est pas organisé en services, le conseil d'administration détermine celles des structures mentionnées à l'article L. 6146-5 dont les responsables siègent à la commission médicale d'établissement au titre de la catégorie faisant l'objet du 1° de l'article R. 714-16-1.

**II : Centres hospitaliers universitaires : art. R.714-16-6 à R. 714-16-10 : Examen distinct**

**III : Hôpitaux locaux : art. R. 714-16-11 : inchangé**

**IV : Syndicats interhospitaliers : art. R. 714-16-12 et R. 714-16-13 : inchangés**

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

**Paragraphe 2 : Dispositions diverses et modalités de fonctionnement des commissions médicales d'établissement**

**Article R. 714-16-14 :** Si une ou plusieurs vacances réduisent, en cours de mandat, le nombre de représentants siégeant au titre du 1° de l'article R. 714-16-1, le nombre de représentants prévu au 2° du même article participant aux votes lors de l'examen des questions mentionnées à l'article R. 714-16-24 est réduit à due concurrence dans l'ordre inverse du nombre de voix obtenues par les intéressés lors des élections à la commission médicale d'établissement.

Si une ou plusieurs nominations augmentent, en cours de mandat, le nombre de représentants siégeant au titre du 1° de l'article R. 714-16-1, le nombre des représentants prévus au 2° du même article est augmenté à due concurrence en faisant appel aux suppléants de cette catégorie.

**Article R. 714-16-15 :** Pour les sièges des commissions médicales d'établissements attribués par voie d'élection, outre les titulaires, il est prévu des suppléants, sans qu'il y ait de candidatures distinctes.

Les élections des titulaires et suppléants ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article R. 714-16-16 :** La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans. Les membres sont rééligibles.

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la catégorie ou de la discipline considérée qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En l'absence d'autre membre suppléant dans la catégorie ou la discipline considérée, il est aussitôt pourvu au remplacement du membre suppléant devenu titulaire, dans les conditions prévues à l'article R. 714-16-15.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

**Paragraphe 2 : Dispositions diverses et modalités de fonctionnement des commissions médicales d'établissement**

**Article R. 714-16-14 :  
inchangé**

**Article R. 714-16-15 :  
Inchangé**

**Article R714-16-16 :  
Inchangé**

DOCUMENT  
DE TRAVAIL

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

**Article R. 714-16-17 :** La convocation des collèges électoraux et l'organisation des élections ainsi que la proclamation des résultats incombent au directeur de l'établissement.

Toutefois, lorsqu'au sein d'un collège le nombre des personnels éligibles est au plus égal au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir au titre dudit collège, les personnels considérés sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission sans qu'il soit nécessaire de procéder à des élections. Dans le cas visé à l'alinéa précédent et dans le cas visé au 1° de l'article R. 714-16-2, si, en raison d'une ou plusieurs nominations, le nombre des personnels éligibles devient supérieur au nombre de sièges de membres titulaires, les mandats en cours se poursuivent jusqu'à l'échéance normale de leur terme. Jusqu'à cette même date, les nouveaux praticiens nommés ou intervenant dans l'établissement et remplissant les conditions d'éligibilité dans les collèges considérés sont désignés en qualité de suppléants par le directeur, dans les limites définies par l'arrêté prévu à l'article R.714-16-21, à compter de la date à laquelle ils prennent leurs fonctions. Si, au cours de la même période, des membres titulaires cessent d'exercer leur mandat dans les conditions prévues à l'article R. 714-16-16, il est fait appel aux suppléants du collège considéré, en fonction de l'ordre dans lequel ils ont été désignés en cette qualité.

**Article R. 714-16-18 :** a) La commission médicale des centres hospitaliers élit son président et son vice-président parmi les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 714-16-1 ainsi que, le cas échéant, parmi les personnels médicaux hospitalo-universitaires siégeant au sein desdites catégories en vertu de l'article R.714-16-3 ;

b) La commission médicale des centres hospitaliers universitaires élit son président parmi les professeurs des universités - praticiens hospitaliers siégeant à la commission médicale d'établissement, et son vice-président parmi les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 6° de l'article R. 714-16-6. Toutefois, la commission médicale des établissements visés à l'article R. 714-16-10 élit son président et son vice-président dans les conditions prévues au *a* du présent article ;

c) La commission médicale d'établissement des hôpitaux locaux et celle des syndicats interhospitaliers élisent un président et un vice-président parmi leurs membres respectifs.

**Article R. 714-16-17 :  
Inchangé**

**Article R. 714-16-18 :  
Inchangé**

DOCUMENT  
DE TRAVAIL

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

**Article R. 714-16-19 :** Le président et le vice-président sont élus par l'ensemble des membres des commissions respectivement visées aux articles R. 714-16-1, R. 714-16-6, R. 714-16-11 et R. 714-16-12, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des électeurs. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Un même praticien hospitalier ne peut assurer les fonctions de président de la commission médicale d'établissement au-delà de deux mandats successifs ou de trois mandats successifs si la durée du premier, exercé à la suite de la cessation anticipée de fonctions d'un autre président, n'a pas excédé deux ans. Il peut à nouveau exercer ces fonctions après un intervalle de quatre ans.

**Article R. 714-16-20 :** En l'absence du président et du vice-président, ou jusqu'à leur élection, la commission médicale d'établissement est présidée par le plus âgé des membres susceptibles de remplir cette fonction.

**Article R. 714-16-21 :** La procédure des élections des membres, titulaires et suppléants, des commissions médicales d'établissement, de leur président et de leur vice-président est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article R. 714-16-22 :** Siègent avec voix consultative à la commission médicale d'établissement :

- a) Le directeur général, le directeur de l'établissement ou, pour les syndicats interhospitaliers, le secrétaire général. Ils peuvent se faire représenter par un membre du corps des personnels de direction de leur choix et être assistés par un ou des collaborateurs de leur choix dont le directeur du service de soins infirmiers ;
- b) Le représentant du comité technique d'établissement prévu à l'article L. 6144-5 ;
- c) Le médecin inspecteur régional et le médecin inspecteur de la santé ;
- d) Un représentant de la commission du service de soins infirmiers élu par cette commission au scrutin majoritaire à un tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu ;
- e) Le médecin-conseil de la caisse assurant l'analyse d'activité de l'établissement en application de l'article R. 166-5 du code de la sécurité sociale ;
- f) Le médecin responsable de l'information médicale, s'il n'est pas membre de la commission ;
- g) Le médecin responsable de la médecine du travail, s'il n'est pas membre de la commission.

**Article R. 714-16-19 :**  
**Inchangé**

**Article R. 714-16-20 :**  
**Inchangé**

**Article R. 714-16-21 :**  
**Inchangé**

**Article R. 714-16-22 :**

- a) Remplacer les mots : "directeur du service de soins infirmiers" par les mots : "directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation".
- d) Remplacer les mots : "du service de soins infirmiers" par les mots : "des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation".

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

Toutefois, les personnes mentionnées aux b à g ci-dessus ne siègent pas lorsque la commission médicale d'établissement se réunit en formation restreinte dans les cas prévus à l'article R. 714-16-24.

**Article R. 714-16-23 :** La commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour, et notamment le médecin-conseil régional de la sécurité sociale ou son représentant ainsi que le médecin-conseil de la caisse assurant le versement de la dotation globale allouée à l'établissement dans le cas où il ne siègerait pas à un autre titre.

**Article R. 714-16-24 :** La commission médicale d'établissement siège en formation plénière.

Toutefois, elle siège en formation restreinte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels médicaux.

Cette formation est limitée aux professeurs des universités - praticiens hospitaliers pour les questions relatives aux personnels de ce corps.

Se joignent à eux, cumulativement et dans l'ordre fixé ci-dessous dès lors que la commission examine les questions de leur catégorie :

a) Les maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers et les chefs de travaux des universités - praticiens hospitaliers ;

b) Les praticiens titulaires mentionnés à l'article 1er du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et à l'article 1er du décret du 29 mars 1985 ;

c) Les personnels temporaires et non titulaires mentionnés aux articles 1er (2°, 3°) et 77 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 et à l'article 1er B du décret du 24 janvier 1990 ;

d) Les assistants, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels ;

e) Les pharmaciens gérants ;

f) Les praticiens attachés ou, le cas échéant, les médecins mentionnés à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 ;

2° Lorsqu'elle est appelée à donner un avis sur la nomination ou le renouvellement d'un chef de service ou de département, quelle que soit sa catégorie statutaire. Seuls siègent alors les praticiens titulaires à temps plein et à temps partiel. Dans les cas prévus ci-dessus, l'avis est donné hors la présence du membre de la commission médicale d'établissement dont la situation est examinée ou de toute personne ayant avec l'intéressé un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus. Les votes ont lieu au scrutin secret.

**Article R. 714-16-23 :  
Inchangé**

**Article R. 714-16-24 :** [premier alinéa inchangé]

*Toutefois, elle siège en formation restreinte lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels médicaux.*

d) Les pharmaciens gérants ;

e) Les assistants, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels, les praticiens attachés ou, le cas échéant, les médecins mentionnés à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985;

f) Dispositions abrogées.

*~~2°) La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : " Lorsqu'elle est appelée à donner un avis sur la nomination d'un responsable de pôle d'activité clinique ou médico-technique, sur l'affectation d'un chef de service ou le renouvellement dans les fonctions considérées, quelle que soit la catégorie statutaire du praticien". [Rédaction du projet initial]~~*

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

**Article R. 714-16-25 :** La commission médicale d'établissement se réunit au moins quatre fois par an.  
Elle établit son règlement.  
Son secrétariat est assuré à la diligence du directeur de l'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier.  
Elle peut émettre des vœux relatifs aux conditions de fonctionnement de l'établissement.  
Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission médicale d'établissement sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de toutes les pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

**Article R. 714-16-26 :** La commission médicale d'établissement se réunit sur convocation de son président. Elle doit être réunie à la demande soit du tiers au moins de ses membres, soit du président du conseil d'administration, soit du directeur général, du directeur de l'établissement ou du secrétaire général du syndicat interhospitalier, soit du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou du médecin inspecteur régional de la santé. A défaut de convocation par le président, la convocation est effectuée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. L'envoi des convocations est assuré par le secrétariat de la commission.  
L'ordre du jour est fixé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il peut être fixé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation lorsque ce dernier a convoqué la commission.  
Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour est adressé au moins sept jours à l'avance aux membres de la commission et aux personnes qui y siègent avec voix consultative.  
Sauf dispositions contraires, les avis émis par les commissions médicales d'établissement et les désignations auxquelles elles procèdent, notamment la désignation d'un représentant de la commission médicale d'établissement à la commission du service de soins infirmiers, le sont valablement :  
a) Pour les commissions médicales d'établissement dont le nombre de membres appelés à siéger est au plus égal à cinquante, lorsque plus de la moitié des membres sont présents ;  
b) Pour les commissions dont le nombre de membres appelés à siéger est supérieur à cinquante, lorsque plus du tiers des membres est présent, sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à vingt-six.  
Lorsque, après une convocation régulière, ce quorum n'a pas été réuni, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre des membres présents.  
Sauf vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante s'il y a partage égal

**Article R714-16-25 :  
Inchangé**

**Article R714-16-26 :  
Inchangé**

DOCUMENT DE TRAVAIL

***Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :***  
***"Sauf dispositions contraires, les avis émis par les commissions médicales d'établissement et les désignations auxquelles elles procèdent, notamment la désignation d'un représentant de la commission médicale d'établissement à la commission du service de soins infirmiers, le sont valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents".***  
***Les a) et b) de l'article sont abrogés. [Rédaction du projet initial]***

**COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT  
DES CME DES CENTRES HOSPITALIERS AUTRES QUE LES CHU**

des voix.

Les votes par correspondance et les votes par procuration ne sont pas admis.

**Article R. 714-16-27 :** Les avis et vœux de la commission médicale d'établissement sont adressés, dans un délai maximum de quinze jours, par les soins du secrétariat au conseil d'administration, au préfet, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, au médecin inspecteur régional de la santé, au médecin inspecteur de la santé et au médecin-conseil régional de la sécurité sociale.

**Article R. 714-16-28 :** Le président de la commission médicale d'établissement assure l'information du corps médical, odontologique et pharmaceutique de l'établissement en lui communiquant, dans un délai maximum d'un mois, par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, les avis, décisions et éventuellement les vœux émis par la commission médicale d'établissement dans le cadre de ses attributions. Toutefois, s'agissant de questions mentionnées aux 1° et 2° de l'article R.714-16-24 du présent décret, seuls sont transmis les extraits des avis émis.

**Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux comités consultatifs médicaux**

**Art. R. 714-16-29 à R. 714-16-34**

**Article R. 714-16-26-1 :** *Lorsque la commission médicale d'établissement compte plus de [vingt] membres elle constitue en son sein un Bureau. La composition du Bureau, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par le règlement de la commission.*

Le Bureau prépare les délibérations de la commission médicale d'établissement portant sur des questions autres que celles mentionnées aux 2° et 3° de l'article L.6144-1 ou examinées par la commission en formation restreinte.

**Article R.714-16-27 :  
Inchangé**

**Article R. 714-16-28 :**

*Les mots : "aux 1° et 2° de" sont remplacés par le mot : "à".*

L'article est complété par l'alinéa suivant :

*"En outre, lorsque plus de [50%] des praticiens exerçant dans l'établissement ne siègent pas à cette commission, le corps médical, pharmaceutique et odontologique de l'établissement, réuni en assemblée générale, est informé au moins deux fois par an sur les travaux et délibérations de cette commission ainsi que sur la réalisation des objectifs fixés par le projet d'établissement ou le contrat d'objectifs et de moyens. L'assemblée générale est convoquée par le président de la commission médicale d'établissement. Son organisation et ses règles de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'établissement. Son secrétariat est assuré à la diligence du représentant légal de l'établissement".*

**Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux comités consultatifs médicaux**

**Art. R. 714-16-29 à R. 714-16-34 : Examen distinct**